



## Commune de LA CHAUSSÉE D'IVRY

### Réglementation relative aux feux de jardin

Le Maire de la commune de LA CHAUSSÉE D'IVRY

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R 610-5 ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 134 du 31 juillet 2006 règlementant les feux de plein air ;



Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité et de tranquillité publique de règlementer les feux de jardin ;

Considérant que les émissions de fumée sont, par leur importance et leur durée, de nature à porter atteinte à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de s'assurer de l'extinction des feux à des heures où ils ne seraient plus sous surveillance pour assurer la sécurité publique ;

#### ARRETE

**Article 1er.** - Dans les zones d'habitation, le brûlage des déchets végétaux du type feux de jardin est interdit les jours ouvrables de 10 heures à 22 heures et, interdit les samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 2** - Dans les zones d'habitation, il est interdit d'allumer des feux à moins de 200 mètres des habitations voisines et à moins de 200 mètres de la voie publique.

**Article 3** - Les feux de jardin devront respecter les prescriptions suivantes :

- l'emplacement des foyers doit, au préalable, être décapé à sol nu, de telle manière que le feu ne puisse se propager,
- les feux doivent être constamment et attentivement surveillés,
- les feux ne doivent être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints et garantis par rejet de terre, non seulement sur la périphérie, mais aussi sur le foyer lui-même, qui doit être complètement recouvert.
- Interdiction des feux pendant les saisons sèches propices aux incendies
- Interdiction des feux par période de grand vent
- Les déchets verts seront à transporter à la déchetterie sauf en cas de volume important

**Article 4** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai deux mois à compter de sa publication.

**Article 6.** - Le Maire, le secrétaire de mairie, le chef de brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chaussée d'Ivry, le 20 juillet 2010

Le Maire  
Francis PECQUENARD

